

CIRCULAIRE N° 2884

DU 11 SEPTEMBRE 2009

Objet : Accident du travail – Certificats médicaux justifiant une absence – Règles d'emploi

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS ; internats, homes, CPA, CFTP

Période : 2009 et suivantes

- _ A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ;
- _ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- _ Aux Universités de la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
- _ Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
- _ Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécialisé , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécialisé , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
- _ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- _ Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- _ Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;
- _ Aux services du Ministère de la Communauté française qui occupent des agents ACS , PTP ou APE du quota enseignement ,

des chargés de mission , des inspecteurs de l'enseignement ou des médiateurs scolaires ;

– Au service de l'enseignement à distance ;

– Au Service général du pilotage du système éducatif ;

Pour information : aux organisations syndicales .

Autorité : Administrateur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence : AGPE/AB/JL/FVR/C888

Renvoi(s) : circulaire n° 2000-9 du 19 juin 2000 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Certificats médicaux relatifs à l'absence au travail – Règles d'emploi »

Nombre de pages : -texte : 3p.

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

E-mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Mots-clés : Accident du travail

Plusieurs aspects de ces règles d'emploi sont mentionnées dans la circulaire de M. Michel WEBER, administrateur général , du 19 juin 2000, relative au même objet , laquelle a été reprise sur le site internet des circulaires . En ce qui concerne les accidents du travail , on peut considérer que les paragraphes 1,2,3,5,8,9,10 et 11 de cette circulaire sont encore d'actualité .

La présente circulaire complète la circulaire du 19 juin 2000.

Sommaire

1. Absences d'une demi-journée
2. Certificats médicaux rétroactifs
3. Certificats médicaux égarés
4. Incapacité temporaire coïncidant avec un congé de maternité
5. Circulaires antérieures
6. Informations sur site internet

1.Absences d'une demi-journée

Selon le MEDEX, les victimes doivent essayer de se faire soigner dans la mesure du possible en dehors des heures de service. Cependant , s'il n'y a pas d'autre possibilité , et seulement s'il s'agit d'une absence avant consolidation , il est admis qu'un certificat porte sur une demi-journée (Décision du MEDEX communiquée à mes services en date du 16 octobre 2007) .

2.Certificats médicaux rétroactifs

Le MEDEX accepte que dans certains cas un certificat médical porte sur une période passée , à des fins de régularisation. Tel serait par exemple le cas si par erreur la victime a envoyé un certificat à l'organisme qui contrôle les congés de maladie (actuellement il s'agit de MENSURA, anciennement EN-CARE-ABSENTEISME), et qu'elle souhaite régulariser cette

période et l'imputer sur l'accident du travail (en ce sens : décision du MEDEX communiquée à mes services le 9 avril 2009). Tel serait également le cas s'il s'agit de régulariser des absences antérieures à la déclaration d'accident du travail , lorsque cette déclaration a été introduite tardivement .

3.Certificats médicaux égarés

Si un certificat médical établi sur une formule règlementaire a été envoyé par la victime mais n'est pas parvenu au centre médical du MEDEX , il est admis qu'une copie du certificat médical perdu peut être envoyée au centre médical (en ce sens : décision du MEDEX communiquée à mes services le 9 avril 2009) Il est conseillé aux victimes d'en prendre photocopie avant de les envoyer , et de se charger elles-mêmes de l'expédition .

4. Incapacité temporaire coïncidant avec un congé de maternité

Si la période d'incapacité de travail due à un accident du travail coïncide avec un congé de maternité , l'absence sera régie , en principe , à la fois par la législation des accidents du travail et par la législation sur les congés de maternité . Dans un tel cas la victime aura droit à l'indemnité d'incapacité temporaire pour cette période (en ce sens : Cass, 25 novembre 2005, Royale belge c/AG ; avis SPF personnel et Organisation du 22 août 2006)

Cependant , comme le MEDEX contrôle l'imputabilité des absences , on ne peut pas exclure qu'il attribue la cause de tout ou partie de l'absence uniquement à la maternité ; dans ce cas, seul le régime des congés de maternité s'appliquera .

Pour bénéficier du régime (plus avantageux) des accidents du travail , la victime doit transmettre au MEDEX un certificat médical établi sur le modèle requis pour les accidents du travail . Cela ne la dispense pas de devoir transmettre à l'organisme qui contrôle les congés de maladie un autre certificat annonçant à cet organisme la période de congé de maternité .

5.Circulaires antérieures

Est supprimé le paragraphe I de la circulaire n°2146 du 7 janvier 2008 intitulée « Accidents du travail – Liste des circulaires qui sont encore d'actualité », parce que les circulaires figurant dans ce paragraphe sont à présent sur le site internet des circulaires (et elles sont d'actualité)

Est supprimé le paragraphe 7 de la circulaire du 19 juin 2000 précitée .

6.Informations complémentaires sur site internet

Les victimes peuvent aussi trouver des informations à ce sujet sur le site internet du MEDEX, dont voici l'adresse : <https://portal.health.fgov.be>

L'Administrateur général,

Alain BERGER